

GRANGE SAINT BERNARD DE CLAIRVAUX
10310 OUTRE AUBE
STATUTS

REFONTE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION DECLAREE SOUS LE REGIME DE LA LOI
DU 1er JUILLET 1901 et du décret du 16 AOUT 1901, dénommée
"GRANGE SAINT BERNARD DE CLAIRVAUX"

PREAMBULE

L'ASSOCIATION "GRANGE SAINT BERNARD DE CLAIRVAUX" a été déclarée à la Sous-Préfecture de BAR-SUR-AUBE, le 3 mai 1991.
Cette déclaration a fait l'objet d'une publication au J.O du 29 mai 1991.

Sur proposition du Conseil d'Administration et afin de répondre aux projets en cours, les statuts de l'Association ont été modifiés de la manière suivante :

*L'an deux mille douze, le 10 mars à **OUTRE-AUBE, au siège de l'Association***

Les adhérents de l'association, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont procédé à la refonte des statuts de l'ASSOCIATION DECLAREE « GRANGE SAINT BERNARD DE CLAIRVAUX »

ARTICLE UN (1). TITRE

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association qui sera régie par la loi du 1er Juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, et par tous décrets ou instructions administratives fixant les conditions d'application de ces dispositions, ainsi notamment que par les articles 206-5 et 795.4° du C.G.I., enfin par les présents statuts, et ayant pour titre « GRANGE SAINT BERNARD DE CLAIRVAUX ».

ARTICLE DEUX (2). OBJET - DUREE

Cette association a pour objet:

*d'actualiser à CLAIRVAUX une présence cistercienne au XXIème siècle en proposant, par et pour des laïcs, les richesses de la spiritualité cistercienne et de la pensée de BERNARD DE CLAIRVAUX, par une série d'activités : expositions, colloques, sessions, séminaires, visites, éditions, etc...

*d'offrir à ses membres des moyens pour vivre selon le charisme cistercien,

*de mettre en valeur l'histoire de la GRANGE D'OUTRE-AUBE et la culture cistercienne et de promouvoir celles-ci,

*d'entretenir, restaurer, rénover et mettre en valeur les bâtiments dont l'association est propriétaire depuis le 2 juin 2001, matérialisant ainsi une tradition cistercienne vivante à CLAIRVAUX.

*d'ouvrir le site au public et d'accueillir les personnes intéressées par ses activités.

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE TROIS (3). SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au numéro 6, Grande Rue du hameau d'OUTRE-AUBE à LONGCHAMP-SUR-AUJON (Aube).

Il pourra être transféré dans un autre lieu du département de l'AUBE, par simple décision du Conseil d'Administration; la ratification par une assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE QUATRE (4). COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres de droit.
- b) Membres cotisants.
- c) Membres actifs.
- d) Membres bienfaiteurs.

Sont membres de droit :

Monseigneur l'Evêque de TROYES
Le Père Abbé de l'Abbaye de CITEAUX,

Qui pourront désigner toute personne pour les représenter lors des assemblées.

Sont membres cotisants :

Les personnes amies de l'association, qui veulent en faire partie, être tenues informées de ses activités et lui apporter leur soutien matériel et moral.

Les personnes à qui il est demandé d'adhérer dans le cadre des activités de la Grange.

Sont membres actifs :

Les membres cotisants reconnus comme laïcs cisterciens.

Sont membres bienfaiteurs :

Les personnes physiques ou morales, qui par leurs dons et legs, ont aidé de manière exceptionnelle à la maintenance et la mise en valeur des bâtiments de la Grange, ainsi qu'à la promotion des activités, prévues à l'article 2 des statuts.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE CINQ (5). ADMISSION COMME MEMBRES ACTIFS

Chaque année, le Conseil d'administration reconnaît les nouveaux membres actifs sur proposition du Président.

ARTICLE SIX (6). RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
La décision doit être prise à la majorité absolue du Conseil d'administration.

ARTICLE SEPT (7). RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Les cotisations.
- b) Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association, les entrées aux manifestations autorisées.
- c) Les dons.
- d) Les avances ou apports par les adhérents.
- e) Les emprunts aux conditions déterminées par le Conseil d'administration, l'émission des valeurs mobilières dits titres associatifs
- f) Les subventions de l'Etat, de la Communauté Européenne, de la Région, des Départements, des Districts, E.P.C.I de communes, des Etablissements d'Utilité publique, en un mot des collectivités territoriales.
- g) Et toutes autres ressources permises par la loi.

ARTICLE HUIT (8). CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil de cinq membres au moins et de neuf membres au plus. Les membres sont élus par l'assemblée générale et pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Ils sont élus uniquement parmi les membres actifs.

Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- a) Un président.
- b) Un ou deux vice-présidents
- c) Un secrétaire
- d) Un trésorier

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin lors de l'assemblée générale où devaient normalement expirer les mandats des membres remplacés. Les fonctions de membres du Conseil sont bénévoles.

ARTICLE NEUF (9). REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation par lettre individuelle du Président précisant l'ordre du jour, ou sur demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres présents ou représentés est nécessaire pour que le Conseil puisse valablement délibérer. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans les quinze jours suivants. Les délibérations se prennent alors à la majorité des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE DIX (10). POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il procède à l'admission des nouveaux membres actifs chaque année ou entérine leur départ. Ceux-ci sont avisés par un courrier.

Sur mandat de l'assemblée générale ordinaire Il autorise tous achats, aliénations, locations, emprunts, prises ou mainlevées d'hypothèques et de nantissement, émission de titres associatifs, demandes de toutes subventions et peut donner toutes délégations de pouvoir pour une question déterminée, dans un temps limité.

ARTICLE ONZE (11). ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

PRESIDENT. Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Il est l'employeur du personnel de l'association. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement du vice-président, par l'administrateur le plus âgé ou par tout autre administrateur délégué par le conseil.

SECRETAIRE. Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

TRESORIER. Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

Le bureau veille à la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'administration et de l'assemblée générale sous le contrôle du Conseil d'administration et se réunit aussi souvent que nécessaire sur proposition de son Président.

ARTICLE DOUZE (12). RESPONSABILITE DES SOCIETAIRES ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou administrateurs puissent être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 Janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

ARTICLE TREIZE (13). COMPOSITION ET EPOQUE DE REUNION

Les sociétaires se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, d'ordinaires dans les autres cas. L'assemblée générale se compose de tous les membres à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année écoulée. Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'association. L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur convocation du conseil d'administration, au jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire peut être convoqué exceptionnellement par le Conseil d'administration, lorsqu'il le juge utile, à la demande de la moitié au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité. La convocation émane du Président ou des deux tiers des membres du conseil.

ARTICLE QUATORZE (14). CONVOCATIONS ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance, par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour de la réunion. Celui-ci est adressé par le conseil. Il n'y est porté que les propositions émanant de celui-ci et celles qui lui ont été communiquées un mois, au moins, avant la réunion, avec la signature d'au moins le quart des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent. La réunion se tient au lieu précisé par le Conseil sur l'avis de convocation.

ARTICLE QUINZE (15). BUREAU ET ASSEMBLEE

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration, à défaut par un administrateur désigné à cet effet par le Conseil.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée, désigné par celle-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association entrant en séance et certifiée par les Président et secrétaire de séance.

ARTICLE SEIZE (16). NOMBRE DE VOIX

Chaque membre de l'association a droit à une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires, sans toutefois qu'un membre puisse être porteur de plus de cinq pouvoirs.

ARTICLE DIX SEPT (17). ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, et d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'administration, à l'exception de celles concernant une modification des statuts.

Elle autorise toutes acquisitions d'immeubles ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts.

Elle désigne les membres bienfaiteurs.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du quart, au moins, des sociétaires présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus sous l'article quatorze ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE DIX HUIT (18). ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut notamment, décider de la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée, au moins, du tiers des sociétaires présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite à l'article quatorze ci-dessus et lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE DIX NEUF (19). PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale des sociétaires sont constatées par les procès-verbaux du conseil et signées par le Président et le Secrétaire de séance. Les copies ou extraits conformes de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

ARTICLE VINGT (20). STRUCTURES INTERNES

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à préciser les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

LA GRANGE se dote de structures spécifiques à ses buts définis dans le règlement intérieur.

ARTICLE VINGT ET UN (21). DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statuaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le solde, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 15 août 1901, à l'Association des Amis de l'Abbaye de Cîteaux ou, à défaut, à toute personne morale poursuivant le même but.

ARTICLE VINGT DEUX (22). FORMALITES

Le Président, au nom du Conseil d'administration, remplit toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile du siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans d'autres arrondissements. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, il en est référé à la loi et à la jurisprudence régissant les associations et au règlement intérieur.

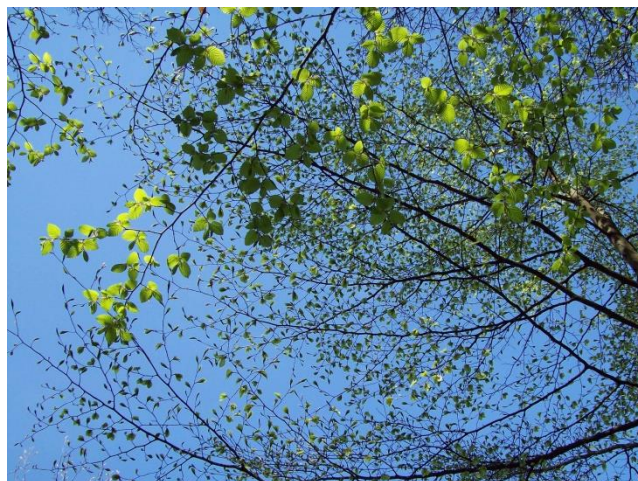
Fait au siège social de l'association, les jours, mois et an susdits.
La Présidente, Denise BAUDRAN



Tu as parcouru dans le 1^{er} carnet un chemin cistercien possible,
Tu as lu l'histoire de la Grange
Tu sais quels sont les lois, les coutumes, le mode de gouvernance des
laïcs cisterciens de la Grange saint Bernard de Clairvaux.

Il te reste à approfondir ce qu'est le mode de vie des laïcs cisterciens de
la Grange.

C'est ce qu'éclaire et précise le 4^{ème} carnet « une forme de vie »



GRANGE SAINT BERNARD DE CLAIRVAUX

Outre Aube – 10310 Longchamp sur Aujon

Edition 2021/2022